

ARRÊTÉ
établiant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Vu la Directive n°91/676/CEE du conseil des communautés économiques européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles,
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.121-17 et suivants, R-121-25 et suivants et R.211-80 et suivants,

Vu le décret du 22 novembre 2017 portant nomination du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône (hors classe) – M. DARTOUT (Pierre),

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté du 23 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté du 27 avril 2017 modifiant l'arrêté du 11 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté préfectoral n°17-055 du 21 février 2017 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Rhône Méditerranée,

Vu l'arrêté préfectoral n°17-236 du 24 mai 2017 portant délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Rhône-Méditerranée,

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du XXXX,

Vu l'avis de la Chambre régionale d'agriculture du XXXX,

Vu l'avis du conseil régional du XXXX,

Vu l'avis de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse du XXXX

Vu les avis émis dans le cadre de la mise à disposition du public du XXXX au XXX2018,

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1 - Objet et champ d'application

Le présent arrêté fixe les mesures nécessaires à une bonne maîtrise des fertilisants azotés et à une gestion adaptée des terres agricoles, en vue de limiter les fuites de nitrates à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation de la qualité des eaux souterraines, des eaux douces superficielles et des eaux des estuaires, des eaux côtières et marines spécifiques à chaque zone vulnérable ou partie de zone vulnérable de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. L'ensemble de ces mesures est appelé programme d'actions régional de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 2 – Renforcement des mesures nationales et autres mesures applicables à l'ensemble des zones vulnérables [ou à de vastes parties de zones vulnérables]

I - Périodes d'interdiction d'épandage

La mesure 1° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement [périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés] est renforcée par :

La déclinaison de catégories d'occupation du sol pendant ou suivant l'épandage, figurant dans la catégorie « autres cultures » du plan d'action national, et les périodes d'interdiction d'épandage assorties.

Ces catégories d'occupation du sol et les périodes d'interdiction d'épandage afférentes sont les suivantes :

Occupation du sol pendant ou suivant l'épandage	Types de fertilisants		
	Type I	Type II	Type III
	contenant de l'azote organique et C/N >8	contenant de l'azote organique et C/N <8	engrais chimique, urée...
Arboriculture	Du 15 décembre au 15 janvier	Du 1er octobre au 31 janvier	Du 1er octobre au 31 janvier
Maraîchage	Du 15 décembre au 15 janvier	Toute l'année sur sol nu sauf les cinq semaines avant la plantation	Toute l'année sur sol nu sauf les cinq semaines avant la plantation
Horticulture	Du 15 décembre au 15 janvier	Toute l'année sur sol nu sauf les cinq semaines avant la plantation	Toute l'année sur sol nu sauf les cinq semaines avant la plantation
PAPAM cultivées au sec (lavande, lavandin, sauge...)	Du 15 novembre au 15 janvier	Du 1 ^{er} octobre au 15 janvier	Du 1 ^{er} septembre au 15 janvier
PAPAM irriguées (thym, fenouil, pépinières...)	Du 15 novembre au 15 janvier	Du 15 novembre au 15 janvier	Du 15 novembre au 15 janvier
Vigne raisin de cuve	Du 15 décembre au 15 janvier	Du 1er novembre au 15 janvier	Du 1er octobre au 15 janvier
Vigne raisin de table	Du 15 décembre au 15 janvier	Du 1er novembre au 15 janvier	Du 1er octobre au 15 janvier
Vigne mère	Du 15 décembre au 15 janvier	Du 15 juin au 15 février	Du 15 juin au 15 février
Pépinières de vigne	Du 15 décembre au 15 janvier	Du 1er août au 15 mars	Du 1er août au 15 mars

Les périodes d'interdiction ne s'appliquent pas :

- à l'irrigation,
- à l'épandage de déjections réalisé par les animaux eux-mêmes,
- aux cultures sous abris,
- aux compléments nutritionnels foliaires,
- à l'épandage d'engrais minéral phosphaté NP-NPK localisé en ligne au semis des cultures d'automne dans la limite de 10 kg de N/ha.

Boues de stations d'épuration, des déchets domestiques et industriels :

Tout épandage de boues ou de compost de station d'épuration, urbaines ou industrielles, brutes ou transformées (compostées, chaulées...), et des produits de vidange de fosses n'est autorisé sur la zone vulnérable que s'il est régi par une étude préalable et fait l'objet d'un suivi, quel que soit le volume recyclé.

II - Limitation de l'épandage des fertilisants

Sans objet

III - Couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses

1° - Adaptations régionales :

La mesure 7° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est adaptée par les dispositions suivantes. Les prescriptions du programme d'actions national relatives à la couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses (VII de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé) sont modifiées conformément aux dispositions suivantes :

a) sur les îlots culturaux sur lesquels la récolte de la culture principale précédente est postérieure au 15 octobre, la couverture des sols pendant l'interculture longue n'est pas obligatoire, à l'exception des cultures de maïs grain, sorgho ou tournesol pour lesquelles les dispositions du programme d'actions national restent obligatoires. Sur les communes du département des Alpes de Haute-Provence cette date est fixée au 1er octobre.

b) La couverture du sol peut être assurée par des repousses de céréales denses et homogènes sur l'ensemble de la sole de céréales concernée par une interculture longue à l'échelle de l'exploitation. Toutefois, l'implantation d'une CIPAN, culture dérobée ou couvert végétal, est exigée sur les îlots culturaux qui ne sont pas couverts par des repousses denses et homogènes au 8 octobre. Sur les communes du département des Alpes de Haute-Provence cette date est fixée au 23 septembre.

L'itinéraire technique recommandé afin de favoriser la repousse de céréales, sera le suivant :

- ✓ Broyage des pailles à la moisson.
- ✓ Éparpilleur de pailles
- ✓ Déchaumage superficiel post moisson (mélange terre paille), juste après la récolte le plus tôt possible, de préférence avant fin août.

2°- Compléments pour faciliter la mise en œuvre de la mesure nationale :

La mesure 7° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est complétée par la disposition suivante : la CIPAN, culture dérobée ou couvert végétal, ne peuvent pas être détruites avant le 15 décembre. Sur le département des Alpes de Haute-Provence cette date est fixée au 1^{er} décembre.

Les repousses de céréales ne peuvent pas être détruites avant le 1^{er} novembre.

IV - Couverture végétale permanente le long de certains cours d'eau, section de cours d'eau et plans d'eau de plus de 10 hectares

La mesure 8° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement prescrit la mise en place obligatoire d'une bande enherbée ou boisée non fertilisée, d'une largeur minimale de 5 mètres, le long des cours d'eau et sections de cours d'eau définis conformément au I de l'article D. 615-46 du code rural et de la pêche maritime et des plans d'eau de plus de dix hectares. Cette mesure est renforcée comme suit : Le maintien des dispositifs boisés ou enherbés existants compris dans une bande d'au moins dix mètres en bordure des cours d'eau est obligatoire : berges enherbées, surfaces en herbe, arbres, haies, zones boisées et tout aménagement visant à limiter le ruissellement et le transfert vers les eaux superficielles, notamment les talus.

V - Autre mesure

V.1. Mesures prescrites aux exploitations de cultures hors sol :

Rappel de la réglementation : Il est interdit de déverser directement les effluents de drainage des serres hors sol dans les eaux superficielles ou souterraines. Il est rappelé que conformément à l'article R216-8 du code de l'environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe le déversement direct d'effluents agricoles dans les eaux superficielles, souterraines ou de la mer.

V.1.1 Déclaration au titre de l'antériorité

Toute installation existante venant à être soumise à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau rubrique 2.2.3.0 si l'azote total rejeté est supérieur à 1,2 kg par jour doit déclarer au titre de l'antériorité au guichet unique de l'eau son activité (article R 214-53 du code de l'environnement). Il est demandé pour les exploitations agricoles concernées, de déposer un dossier de déclaration au titre de l'antériorité avant le 30 juin 2019.

Ce dossier de déclaration d'antériorité devra reprendre :

- ✓ le nom et l'adresse de l'exploitant,
- ✓ l'emplacement de la serre,
- ✓ la nature de l'activité ainsi que l'ensemble des rubriques de la nomenclature loi eau qui concernent l'exploitation

Cette disposition s'applique aux installations situées sur les communes qui n'étaient pas classées en zone vulnérable au 6 juin 2014.

Les installations situées sur les autres communes, sont réputées être à jour de la réglementation conformément à l'article R 214-53 du code de l'environnement.

V.1.2 Maîtrise des intrants

Les obligations applicables aux exploitations de cultures hors sol ne disposant pas de système de récupération des effluents de drainage sont les suivantes:

Fertilisation raisonnée: Les cultures hors-sol sont conduites avec des pratiques de fertilisation mettant en jeu des quantités d'azote par hectare très élevées. Pour ces cultures, il est obligatoire de mettre en place une conduite de fertilisation raisonnée.

La fertilisation des cultures de tomates et de fraises devra se conformer aux règles suivantes :

Tomate :

Ces valeurs représentent des seuils maximaux à ne pas dépasser sur l'ensemble de la période, toutes variétés et créneaux de production confondus.

Tomate	Saison froide	Saison chaude
	Du 1 ^{er} octobre au 31 mars	Du 15 mars au 15 octobre
Teneur de N-NO ₃ dans les drainages	20 meq/l ou 280 mg/l	15,7 meq/l ou 220 mg/l

Fraise :

Fraise toutes saisons	
Teneur de N-NO ₃ dans les drainages	16,4 meq/l ou 230 mg/l

NB : Dans le tableau concernant la tomate, les dates de début et de fin de période se chevauchent afin de prendre en compte le caractère aléatoire du climat d'une année sur l'autre.

Chaque unité homogène de serres hors sol, devra disposer d'un système localisé de récupération des eaux de drainage. L'exploitant réalisera deux analyses annuelles – une en période froide, une en période chaude - sur un échantillon représentatif établi sur la récupération des eaux de drainage sur 24 heures. Ces analyses devront être présentées au contrôleur en cas de contrôle et jointe au cahier d'enregistrement.

V.1.3 Traitement des effluents issus des systèmes de récupération des eaux de drainage:

V.1.3.1 Installations existantes non équipées à ce jour d'un système de récupération des eaux de drainage sous les pains de substrat :

Il n'y a pas d'obligations spécifiques au traitement des effluents. Seules les obligations de fertilisation raisonnée du V.1.2 s'appliquent.

V.1.3.2 Installations existantes équipées à ce jour d'un système de récupération des eaux de drainage sous les pains de substrat :

Il y a obligation de mettre en place un système de traitement des eaux de drainage d'ici la fin du 6^{ème} programme d'actions.

Mesure dérogatoire :

Seules les exploitations qui auront réalisé une étude technico-économique des solutions de traitement possible, pourront en être exemptées après accord de l'administration. Cette étude précisera les volumes et les flux de pollution rejetés, les solutions de traitement à mettre en place et leur incidence sur l'environnement, l'estimation financière et l'analyse économique du coût des travaux sur l'entreprise.

L'étude devra également démontrer que les rejets de la serre sont compatibles avec les objectifs de qualité des eaux souterraines et superficielles .

Cette étude sera remise pour avis et validation à l'administration chargée de la police de l'eau.

Date limite de réalisation de l'étude :

Communes en zone vulnérable au 6 juin 2014 : Pour les exploitations situées dans les communes en zone vulnérable au 6 juin 2014, l'étude devra avoir été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Autres communes : Pour les exploitations situées sur les autres communes, l'étude devra être réalisée avant le 31 décembre 2019.

Pour les exploitations hors sol dont l'étude technico-économique permettrait d'exonérer l'exploitant de l'obligation de mettre en place un système de traitement des effluents issus des systèmes de récupération des eaux de drainage, il y aura obligation de respecter les valeurs de fertilisation raisonnée précisées dans l'article V.1.2.

V.1.3.3 Nouvelles serres:

Pour la construction de nouvelles serres hors sol, comprenant également les serres hors sol dites " sur butte", il y a obligation de mettre en place un système de traitement des eaux de drainage.

V.1.3.4 Système de traitement des effluents :

Le traitement des effluents issus des systèmes de récupération des eaux de drainage peut être réalisé par recyclage, par épandage ou tout autre moyen de traitement validé par l'administration chargée de la police de l'eau.

V.1.4 Auto surveillance réglementaire :

Une autosurveillance réglementaire est mise en place sur les cultures hors sol. Cette autosurveillance devra être réalisée pour chaque type de culture hors sol mise en place sur l'exploitation agricole.

V.1.4.1 Maîtrise des rejets :

Les serres hors sol équipées de gouttières possèdent un dispositif de récupération des effluents de drainage permettant de constituer un échantillon représentatif extrapolable à l'ensemble de la serre, afin de pouvoir évaluer le volume et la teneur en azote de l'effluent s'il n'est pas traité.

V.1.4.2 Cahier d'enregistrement :

Il est nécessaire de tenir à jour un cahier d'enregistrement consignnant les données suivantes (cf. *Annexe 2*) :

- Nom de la serre (même culture)
- Parcelles cadastrales concernées
- Surface
- Date d'implantation
- Date de fin de culture
- Rendement prévisionnel (t/ha)
- Rendement réalisé (t/ha)
- Si contreplantation : Date d'implantation culture 2
- Date fin de culture 2
- Rendement réalisé culture 2 (t/ha)
- consommation annuelle en eau
- fertilisation totale en azote apportée
- volume annuel des eaux recyclées
- volume annuel des eaux non recyclées dans la culture ainsi que leur destination

Les épandages devront être consignés dans un cahier d'enregistrement.

Ces données seront renseignées :

- pour les exploitations en monoculture hors sol : sur l'exploitation.
- pour les exploitations en polycultures hors sol : par espèce.

Ces registres devront être gardés pendant une durée de 5 ans et mis à disposition de la police de l'eau.

Ces données sont complétées le cas échéant par les obligations réglementaires du code de l'environnement.

V.3 Sécurisation des ouvrages de prélèvement :

Afin d'éviter la contamination des eaux souterraines, la mise en place à la sortie du forage avant le dispositif de fertilisation, d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif assurant la discontinuité entre l'ouvrage de prélèvement et la masse d'eau concernée, est rendue obligatoire pour tous les forages et prélèvements en eau alimentant un dispositif d'irrigation fertilisante.

V.4 Enherbement des tournières :

En vigne, l'enherbement des tournières en bout de parcelles est obligatoire.

Article 3 – Mesures renforcées à mettre en œuvre dans les zones d'actions renforcées

● Captage de Foncqueballe sur la commune de la Garde :

I. Délimitation de la zone d'action renforcée:

Périmètre : aire d'alimentation du captage définie par l'étude aquifère stratégique (cf. *Annexe 1*)

II. Définition des mesures renforcées applicables sur la zone

- ✓ Mesure du programme d'actions national renforcée :
Renforcement de la mesure 7 (*Couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses*), définie dans les programmes d'actions national et régional :
couverture inter-rang pour les cultures pérennes (les cultures horticoles pluriannuelles ne sont pas concernées),
- ✓ Autres mesures:
 - traçabilité des effluents pour les centres équestres : un bon de livraison co-signé par l'agriculteur et le producteur doit être établi à chaque vente ou cession à titre gratuit de fumier ou d'effluents à partir d'un carnet à souche ou d'un facturier. Il comporte les mentions suivantes : nom et adresse du producteur de fumier ou d'effluent, nom et adresse de l'utilisateur, nature de la matière organique concernée, quantité livrée, date de livraison,
 - récupération des eaux de drainage issues des serres et traitement avant rejet au milieu naturel.

● Captage « le Père éternel » sur la commune de Hyères :

I. Délimitation de la zone d'action renforcée:

Périmètre : aire d'alimentation de captage définie par l'étude aquifère stratégique. (cf. *Annexe 1*)

Ce périmètre pourra être amené à évoluer, dans le cadre de la concertation menée par la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

II. Définition des mesures renforcées applicables sur la zone

- ✓ Mesure du programme d'actions national renforcée :
Renforcement de la mesure 7 (*Couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses*), définie dans les programmes d'actions national et régional :
couverture inter-rang pour les cultures pérennes (les cultures horticoles pluriannuelles ne sont pas concernées),
- ✓ Autres mesures:
 - traçabilité des effluents pour les centres équestres : un bon de livraison co-signé par l'agriculteur et le producteur doit être établi à chaque vente ou cession à titre gratuit de fumier ou d'effluents à partir d'un carnet à souche ou d'un facturier. Il comporte les mentions suivantes : nom et adresse du producteur de fumier ou d'effluent, nom et adresse de l'utilisateur, nature de la matière organique concernée, quantité livrée, date de livraison,
 - récupération des eaux de drainage issues des serres et traitement avant rejet au milieu naturel.

● Captage de la Bouscole sur la commune de Gréoux les Bains :

I. Délimitation de la zone d'action renforcée:

Périmètre : Aire d'Alimentation de Captage définie par l'étude COMETE.(cf. *Annexe 1*)

Ce périmètre pourra être amené à évoluer, dans le cadre de l'étude complémentaire que la communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération va engager.

II. Définition des mesures renforcées applicables sur la zone

Mesure du programme d'actions national renforcée :

- ✓ Mesure 2 : Prescriptions relatives au stockage des effluents au champ :
Limitation de la durée de stockage à 6 mois.
- ✓ Mesure 3 : Limitation de l'épandage des fertilisants
Pépinières PAPAM : dose plafond à 100 u ha/N

Autre mesure :

- ✓ traçabilité des effluents pour les centres équestres : un bon de livraison co-signé par l'agriculteur et le producteur doit être établi à chaque vente ou cession à titre gratuit de fumier ou d'effluents à partir d'un carnet à souche ou d'un facturier. Il comporte les mentions suivantes : nom et adresse du producteur de fumier ou d'effluent, nom et adresse de l'utilisateur, nature de la matière organique concernée, quantité livrée, date de livraison

Article 4 – Situations exceptionnelles

Dans le cadre des dérogations pour situations exceptionnelles, en particulier climatiques, en application de l'article R.211-81-5 du code de l'environnement, la demande de dérogation devra être déposée, à la Préfecture du département par la Chambre d'Agriculture. Elle devra comporter les surfaces potentiellement concernées avec leur localisation précise ainsi qu'un argumentaire détaillé. Par ailleurs, si un exploitant, compte-tenu de sa situation personnelle (cas de grêle par exemple), n'est pas en mesure de respecter les obligations relatives à la couverture des sols avant cultures de printemps, il devra prendre contact avec la DDT(M) du département concerné pour examen de sa situation.

Article 5 – Indicateurs de suivi et d'évaluation

Enjeux sur la Région	Thème	Indicateur proposé
Indicateurs d'état		
Amélioration de la qualité des eaux	Teneur en nitrates des eaux	Suivi des concentrations en nitrates dans les eaux souterraines et superficielles
Indicateurs de pression		
Amélioration des pratiques agricoles pour préserver la qualité de l'eau	Contexte agricole : suivi de l'occupation des sols agricoles et des successions culturales à l'échelle régionale et pour chacune des zones vulnérables	Evolution de la répartition de la SAU selon les cultures (surface de chaque culture par année culturale) (céréales à paille, oléoprotéagineux, prairies, vigne, maraîchage, horticulture, PAPAM, jachères)
		Part des cultures de printemps et d'hiver dans l'assolement (%)
Indicateurs de réponse		
Améliorer la gestion de la fertilisation azotée	Raisonnement de la fertilisation azotée (sur exploitations contrôlées)	Fractionnement des apports de fertilisants azotés (nombre d'apports, dose du 1 ^{er} apport)
		Part des exploitants utilisant des outils ou des méthodes de raisonnement de la fertilisation : prévisionnel et/ou ajustement au cours de la campagne
		Part des exploitants prenant en compte les effluents organiques dans le raisonnement de la fertilisation
	Nombre d'exploitations ayant réalisé une analyse de terre	
	Enregistrement des pratiques de fertilisation (sur exploitations contrôlées)	Part des exploitants qui remplissent un Plan Prévisionnel de Fumure et un cahier d'enregistrement de leurs apports de fertilisants
Limiter la lixiviation des nitrates pendant l'interculture	Couverture des sols pendant l'interculture (sur exploitations contrôlées)	Type de couvert en interculture longue (selon la culture précédente)
Limiter les transferts de nitrates vers les cours ou plans d'eau	Sur exploitations contrôlées	Implantation de bande enherbée ou boisée permanente : % du linéaire du cours d'eau.
Cultures hors sol : Maîtriser les intrants et mettre en place des système de retraitement des effluents		Part des exploitants ayant mis en place une conduite de fertilisation appauvrie
		Nombre de serres ou surfaces de serres disposant d'un système de traitement et recyclage des effluents (selon les 3 catégories définies dans l'AP : installations existantes équipées, non équipées d'un système de récupération des eaux de drainage ; nouvelles serres)
Mesures renforcées sur les zones d'actions du Var	Couverture inter-rang pour les cultures pérennes	Part des surfaces en cultures pérennes ayant une couverture inter-rang
	Traçabilité des effluents	Part des exploitations ayant mis en place des bons de livraison entre agriculteur et producteur
Mesures renforcées sur la zone d'actions des Alpes de Haute-Provence	Mesure 1 du PAN sur exploitations contrôlées	Part des exploitations ayant respecté les prescriptions de fertilisation pour les pépinières PAPAM
	Mesure 2 du PAN sur exploitations contrôlées	Part des exploitations ayant respecté la durée de 6 mois de stockage au champ des effluents d'élevage
Respect de la réglementation « nitrates »	Conformité – Contrôles	Résultats des contrôles conditionnalité : nombre de bénéficiaires des aides, nombre des contrôles, type de contrôle (courrier, visite), nombre de non-conformités, type de non-conformités, application d'une réfaction des aides.
		Taux de dossiers conformes à l'issue des contrôles au titre de la police de l'eau
Moyens dédiés au respect de la réglementation « nitrates »		Nombre de réunions d'information à l'attention des agriculteurs et de journées de formation

Article 6 – Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur le XXXX 2018.

Article 7 – Abrogation

L'arrêté préfectoral n °2014157-0002 du 6 juin 2014 de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole est abrogé à compter de cette même date.

Article 8 - Exécution

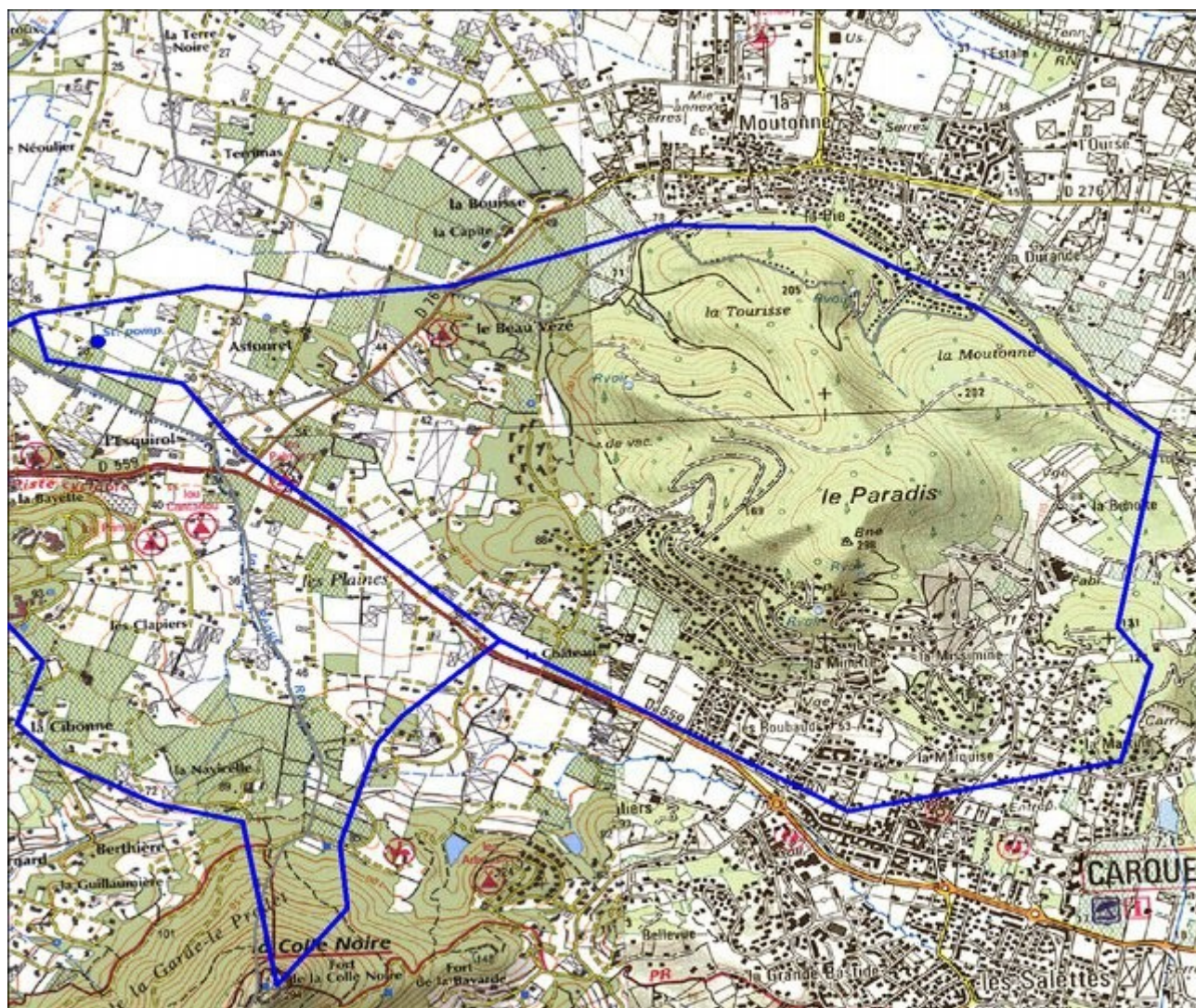
Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les préfets de département sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

À Marseille, le

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Annexe 1 : Périmètres des Zones d'Actions Renforcées

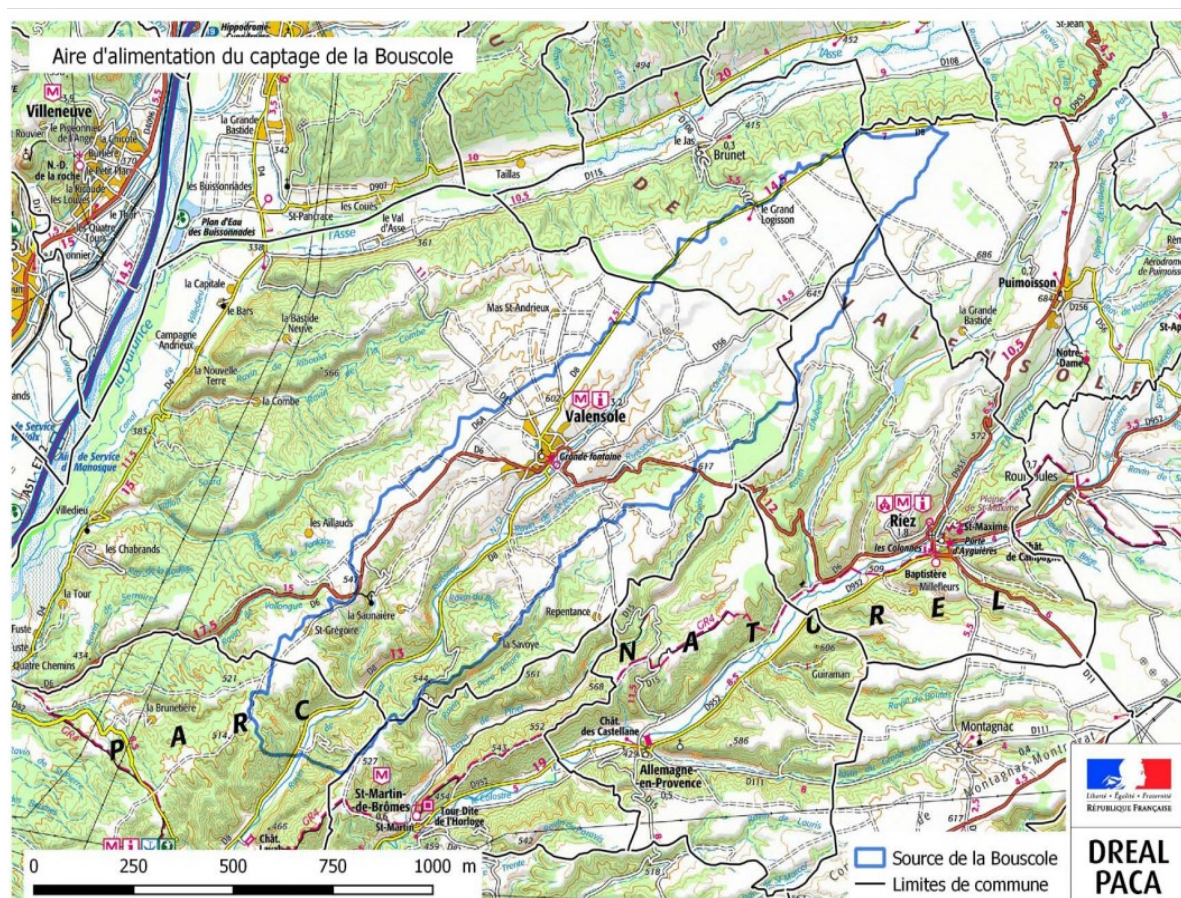
Projet d'aire d'alimentation du captage de Foncqueballe sur la commune de la Garde



Projet d'aire d'alimentation du captage de du Père éternel sur la commune de Hyères



Projet d'aire d'alimentation du captage de la Bouscole sur la commune de Gréoux les Bains



Annexe 2 : Modèle type cahier d'enregistrement – Cultures Hors sol

CAHIER D'ENREGISTREMENT - CULTURES HORS SOL Année 20 / 20		A CONSERVER 5 ANS
Nom de la serre (même culture) :	Parcelles cadastrales concernées :	
Surface :	Consommation d'eau m ³ / an :	
Date d'implantation :	Volume d'eau recyclée m ³ / an :	
Date de fin de culture :	Volume d'eau non recyclé et destination m ³ / an :	
Rendement prévisionnel (t/ha) :		
Rendement réalisé (t/ha) :		
Si contreplantation :		
Date d'implantation culture 2 :		
Date de fin de culture 2 :		
Rendement réalisé culture 2 (t/ha) :		

[illegible]